

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 29 Mai 2009

Délibération n°2009-23

Date de convocation : 18 mai 2008
Nombre de délégués en exercice : 34
Titulaires : 21
Suppléants : 1
Absents non remplacés : 12
Votants : 22

L'an deux mil neuf, le vingt neuf mai à quinze heures, le Comité Syndical s'est réuni à Le PONTET, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON :

M. ROGIER - M. ORLANDO - M. BUIS - M. CORTADE - M. QUIOT - M. RANDOULET
M. GRANIER - M. GOUDON - M. BEL - M. GUIN

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE OUEZE :

M. BARONE - M. PEREZ - M. GARCIA

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES DU RHONE GARDOISES

M. GUEDES - M. LANGLADE - M. DEL BIANCO -

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

M. STANZIONE - M. GROS - M. MARGAILLAN - Mme LAFAURE

ABSENT(S) NON REMPLACE(S) :

Mme ROIG - M. LELEU - Mme FAUCELLI - M. BELLEVILLE - M. VACCHIANI -
M. SERAFINI - M. BOISSON - M. FENOUIL - M. MILON - M. PECOUL - M. CHAFFARD -
M. ANASTASY - M. CARDENNES

Secrétaire de séance : M. ORLANDO

OBJET : Personnel - le régime indemnitaire

Rapporteur : M. Alain CORTADE

Le Rapporteur expose :

La présente délibération a pour but d'arrêter le régime indemnitaire de la filière prévue dans le tableau des effectifs précédemment adopté, et de fixer les taux de toutes les primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux concernés.



INDEMNITES DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

a) indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- **Textes de référence :** décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- **Bénéficiaires :** Agents de catégorie C ou B titulaires et stagiaires employés à temps complet. Agents non titulaires à temps complet de même niveau dès lors qu'une délibération le prévoit. Les agents employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.
- Depuis le 21 Novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B.
- **Montant :** Le montant de ces indemnités est calculé sur la base suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel + indemnité de résidence}}{1820}$$

Ce taux horaire est ensuite majoré comme suit :

- 125% pour les quatorze premières heures (depuis le 1^{er} Janvier 2008)
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 7h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- **Conditions d'octroi :** les travaux supplémentaires doivent être effectivement contrôlés par l'autorité territoriale (feuille de pointage) et ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.
- **Cumul :** Depuis le 21 Novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Les IHTS sont cumulables avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

b) indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- **Textes de référence :** décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002
- **Bénéficiaires :** Fonctionnaires de catégorie A et B employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- **1^{ère} catégorie :** Directeur, Attaché Principal
- **2^{ème} catégorie :** Attaché, Secrétaire de Mairie
- **3^{ème} catégorie :** Rédacteur Chef, Rédacteur Principal et Rédacteur du 6^{ème} Echelon inclus au 13^{ème} Echelon
- **Montant :** Les montants annuels de référence au 1^{er} Mars 2008 :
- **1^{ère} catégorie :** 1 447,87 €
- **2^{ème} catégorie :** 1 061,64 €
- **3^{ème} catégorie :** 844,24€
- **Conditions d'octroi :** L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut excéder huit fois le taux de référence fixé ci-dessus.
- **Cumul :** Indemnité non cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), indemnité non cumulable avec un logement concédé par nécessité absolue de service, indemnité cumulable avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) depuis le 21 Novembre 2007.

c) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- **Textes de référence** : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 23 Novembre 2004.
- **Bénéficiaires** : Agents de catégorie C titulaires et stagiaires employés à temps complet et agents de catégorie B en cas de traitement inférieur à l'IB 380 .
- **Montant** : le montant annuel de l'IAT est calculé par application du montant de référence annuel du grade multiplié par un coefficient d'ajustement compris entre 1 et 8.
Montants annuels de référence au 1^{er} Mars 2008 :
 - Adjoint Administratif de 2^{ème} classe 442,17 €
 - Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 456,94 €
 - Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe 466,22 €
 - Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe 468,55 €
 - Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon 579,37 €
- **Conditions d'octroi** : L'autorité territoriale détermine le taux de cette indemnité en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 1 et 8
- **Cumul** : Indemnité non cumulable avec l'IFTS. Indemnité cumulable avec les IHTS.

d) Indemnité d'exercice des missions (IEM)

- **Textes de référence** : décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 ; arrêté ministériel du 26 décembre 1997.
- **Bénéficiaires** : Agents titulaires et stagiaires de la filière administrative.
- **Montant** : le montant de l'Indemnité d'Exercice des Missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Les montants annuels de référence au 1^{er} Janvier 1998 sont les suivants :
 - Adjoint Administratif de 2^{ème} classe 1 143, 37 €
 - Adjoint Administratif de 1^{ère} classe 1 173,86 €
 - Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe 1 173,86 €
 - Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe 1 173,86 €
 - Cadre d'emplois des Rédacteurs 1 250,08 €
 - Attachés 1 372,04 €
 - Attaché Principal 1 372,04 €
 - Directeur 1 494,00 €
- **Conditions d'octroi** : L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent. Ce taux ne peut excéder 3 fois le taux de référence fixé ci-dessus.
- **Cumul** : Possible avec les IHTS, les IFTS ainsi qu'avec la prime de responsabilité.

